

Les prescriptions de cette fiche ne concernent que les Établissement Recevant du Public ERP. Selon le statut réglementaire du site, soumis au Code du travail, à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou celle des Immeubles de Grande Hauteur (IGH), des mesures supplémentaires peuvent s'ajouter.

LE CLASSEMENT DES ERP

1. QUELLES SONT LES ENTREPRISES ARTISANALES CONCERNEES.

Le terme établissement recevant du public (ERP) désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Aussi les entreprises artisanales accueillant des clients sont soumises à une réglementation spécifique. Elles doivent notamment prévoir l'accessibilité aux personnes handicapées et mettre en œuvre des mesures de prévention contre l'incendie et faciliter l'évacuation du public.

Les établissements sont classés selon la nature de leur exploitation. (Exemples : Classe L: Salles d'auditions, de spectacles / Classe O: Hôtels et pensions de famille / Classe W: Administrations, banques, bureaux, etc.)

Les entreprises artisanales concernées se trouvent dans 2 classes :

Classe M : Magasins de vente, centres commerciaux.

Exemples, boulangerie, pressing, cordonnier, garagistes, ... ainsi que toute entreprise possédant des locaux destinés à recevoir du public.

Classe N : Restaurants et débits de boissons. (Concerne aussi les restaurants proposant des plats à emporter)

Les établissements sont divisés en 2 groupes selon le nombre de personnes qu'ils peuvent accueillir.

- Les établissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie recevant un très grand nombre de visiteurs. (cinémas, administrations ...)
- Les établissements de 5^{ème} catégorie recevant peu de clients. La grande majorité des entreprises artisanales entrent dans ce groupe. (Les salariés ne sont pas comptabilisés pour le classement.)

Un établissement recevant du public est classé dans la 5^{ème} catégorie si l'effectif du public qu'il reçoit est inférieur aux chiffres du tableau.

Type	Nature de l'exploitation	Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
M	Magasins de vente RDC : 2 pers. /m ² Sous-sol et 1 ^{er} étage, 1 pers. /m ²	100 pers.	100 pers.	200 pers.
N	Restaurants ou débits de boissons Zones à restauration assise: 1 pers. /m ² Zones à restauration debout: 2 pers. /m ² ; Files d'attente : 3 pers. /m ²	100 pers.	200 pers.	200 pers.

Note : Dans les boutiques à rez-de-chaussée d'une surface inférieure à 500 m² et n'ayant que des circulations principales d'une largeur minimale de 1,80 m, l'effectif du public est calculé sur la base de 1 pers. /m² sur le tiers de la surface des locaux accessibles au public.

Exemple : Un boucher qui possède un magasin de 45 m² dont 8 m² ouvert au public, est considéré comme un ERP de "classe M" (magasin), et de 5^{ème} catégorie car pouvant recevoir moins de 200 personnes au total.

En revanche, si cette même activité était exercée dans un centre commercial, elle pourrait être classée en 1^{ère} catégorie (effectif total admissible supérieur à 1 500 personnes). La réglementation qui s'appliquerait serait plus contraignante, mais l'artisan pourrait se reposer sur les conseils, les installations techniques et les moyens de secours du centre commercial.

REGLEMENT DE SECURITE

Une réglementation allégée concernant la sécurité s'applique pour les **établissements de 5^e catégorie** recevant du public (sans locaux à sommeil) qui **reçoivent moins de 20 personnes**. Ceci est le cas de la grande majorité des entreprises artisanales concernés. (Les installations itinérantes comme les tentes de restauration possèdent des contraintes réduites)

Les dispositions suivantes sont obligatoires et applicables dans le cas d'une création ou d'un aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants

Pour les établissements existants, seules les dispositions à caractère administratif, relatives aux contrôles et aux vérifications techniques, ainsi qu'à l'entretien, s'appliquent. Mais si des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris, les dispositions sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

1. TRAVAUX DANGEREUX

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

2. ÉCLAIRAGE, SIGNALISATION

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (arrêté du 21 juillet 1994)

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les fils aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

3. MOYENS D'EXTINCTION

Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau. Tous doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

4. ALARME, ALERTE, CONSIGNES

Les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme ne devant pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui doit s'assurer de son bon état de fonctionnement.

Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale, instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation. Néanmoins, pour les établissements pouvant accueillir de moins de 20 personnes, la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable n'est pas obligatoire.

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (présence obligatoire de téléphone urbain)
- L'adresse du centre de secours de premier appel
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, (NF S 60-302) sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

5. LOCAUX

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Idéalement, les dégagements où le public est admis doivent mesurer au minimum 0,90 m de large.

Si ces établissements comportent des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ils doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Les installations itinérantes comme les tentes de restauration (type "CTS") recevant moins de 50 personnes, sont soumises aux seules dispositions suivantes :

- Avoir deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- L'enveloppe doit être en matériaux de catégorie M 2
- Les installations électriques intérieures possèdent un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

6. DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Bien que les ERP de 5^{ème} catégorie (sans locaux à sommeil) soient soumis à des contraintes plus faibles, il est fortement conseillé de prendre contact avec votre mairie lors de l'ouverture de l'établissement ou de travaux soumis ou non à permis de construire afin de s'assurer des autorisations nécessaires à ces démarches.

Arrêté du 25 juin 1980

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Les ERP de 5^{ème} catégorie doivent avoir réalisé un Dossier Technique Amiante depuis le 31 décembre 2005. Ce dossier comporte les résultats du diagnostic de présence d'amiante et les dispositions à prendre selon ses résultats.

[Consulter la fiche "amiante" pour en savoir plus]

HYGIENE DES LOCAUX

Les équipements sanitaires (lavabos, toilettes ...) doivent être aménagés en nombre suffisant et compte tenu de la fréquentation de l'établissement. Leur présence éventuelle nécessite un entretien et des aménagements garantissant la santé et le confort des usagers.

Dans les établissements de restauration offrant moins de 50 places, les équipements sanitaires (toilettes et lavabos) peuvent également servir à la clientèle. Ces équipements doivent être situés de telle manière que la clientèle ne puisse pas pénétrer dans les locaux de préparation des aliments et ne doivent pas communiquer directement avec la salle à manger. (Arrêté du 9 mai 1995)

Les locaux doivent être correctement aérés.

INTERDICTION DE FUMER

Le décret du 15 novembre 2006 interdit l'usage du tabac dans les lieux publics clos et couverts (ERP y compris).

L'affichage de la signalétique fixée par l'arrêté du 22 janvier 2007 est obligatoire. L'ancienne signalétique devient obsolète et doit obligatoirement être remplacée par la nouvelle.

En ce qui concerne les restaurants, les dispositions du décret n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2008. L'établissement doit mettre en place de locaux réservés aux fumeurs selon les normes prévues par le décret au défaut d'interdire totalement le tabac.

ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Les ERP doivent répondre aux dispositions concernant l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs locaux. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Les personnes handicapées doivent, avec la plus grande autonomie possible, pouvoir circuler, accéder aux locaux et équipements, utiliser les équipements, se repérer, communiquer et bénéficier des prestations de cet établissement. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Loi du 11 février 2005, Décret no 2006-555, 17 mai 2006, Arrêté du 1^{er} Août 2006, Arrêté du 21 mars 2007

1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Depuis le 1^{er} janvier, les établissements recevant du public construits ou créés par changement de destination (local d'habitation transformé en local professionnel par exemple), avec ou sans travaux, doivent être accessible aux personnes handicapées, quelque soit leur handicap. Ils doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} Août 2006 sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction ou de leur création.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC EXISTANTS

Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les ERP existants, doivent respecter les dispositions d'accessibilité aux personnes handicapées. (Définies dans l'Arrêté du 1^{er} Août 2006)

3. OBLIGATIONS POUR LES ERP EXISTANTS DE 5EME CATEGORIE

Avant le 1er janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu dans le respect de la réglementation.

La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel.

A compter du 1er janvier 2015, les parties de bâtiment ou d'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions d'accessibilité aux personnes handicapées. (Définies dans l'Arrêté du 1^{er} Août 2006)

4. DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Bien que les ERP de 5^{ème} catégorie (sans locaux à sommeil) soient soumis à des contraintes plus faibles, il est fortement conseillé de prendre contact avec votre mairie lors de l'ouverture de l'établissement ou de travaux soumis ou non à permis de construire afin de s'assurer des autorisations nécessaires à ces démarches.

RENSEIGNEMENTS

Le conseiller de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Yves COJANDASSAMY

1 avenue du Parc – 95015 Cergy-Pontoise cedex

Tel : 01 34 35 80 29 / Fax : 01 34 35 80 48

cojandassamy@cma95.fr / site internet : www.cma95.fr